

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n° DIRCOL2016-0704 du 22 décembre 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Mise en demeure

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SASU HG INDUSTRIES de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2014 pour l'exploitation de ses activités situées ZA des Randonnays à Voivres-lès-le-Mans

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014209-0010 délivré le 28 juillet 2014 à la SASU HG INDUSTRIES pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets mercuriels situées ZA des Randonnays sur le territoire de la commune de Voivres-lès-le-Mans, classées notamment sous la rubrique 2770.1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.1.5.2 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 susvisé qui dispose que « pour les déchets issus de l'installation de traitement des déchets contenant du mercure (mercure, « beurre » de mercure, scories notamment), la quantité totale de déchets entreposés en attente de transfert vers une installation de traitement (installation de valorisation ou élimination) ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la réalisation d'un envoi sans toutefois dépasser 4 t pour le mercure. La quantité d'électrolyte issu du traitement présente sur le site est limitée à 800 kg » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 17 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} décembre 2016 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la quantité stockée de mercure et de beurre de mercure sur le site représente un total cumulé de 9,612 t ;

Considérant que la quantité de déchets autorisée pour le mercure est limitée à 4 t ;

Considérant en conséquence que la quantité de déchets dépasse le seuil autorisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté une quantité stockée d'électrolyte de 882 kg ;

Considérant que la quantité autorisée pour l'électrolyte est limitée à 800 kg ;

Considérant en conséquence que la quantité stockée dépasse le seuil autorisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.5.2 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU HG INDUSTRIES de respecter les prescriptions et les dispositions de l'article 1.1.5.2 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du

28 juillet 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier reçu le 19 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - La SASU HG INDUSTRIES, exploitant une installation de traitement de déchets mercuriels ZA des Randonnays sur le territoire de la commune de Voivres-lès-le-Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.5.2. 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 susvisé, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté, tout justificatif attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article R514-3-1 du code de l'environnement).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Voivres-lès-le-Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

